

# GE\_GERICHTE P/21012/2017 vom 21. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21012\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21012_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/21012/2017 du 21 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE P/21012/2017 del 21 dicembre 2020

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; ABUS D'AUTORITÉ; POLICE | CPP.318; CPP.319; CPP.200; CP.14; CP.312

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 1.2

Le recours de A\_\_\_\_\_ est irrecevable s'agissant de la taxation de son conseil gratuit (cf. ACPR/79/2021 du 5 février 2021, consid. 2.2. et les références citées).

### E. 2

La recourante se plaint de la violation de l'art. 318 CPP, s'agissant du refus des réquisitions de preuve formulées et de ce qu'aucun avis de prochaine clôture de l'instruction ne lui avait été notifié.

### E. 2.1

Selon l'art. 318 al. 2 CPP, le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Selon l'al. 3 de ce même article, les décisions rendues en vertu de l'al. 2 ne sont pas sujettes à recours. Dans le cas d'un classement, du fait que la partie plaignante peut, dans le cadre d'un recours contre cette décision, proposer à nouveau des preuves susceptibles de démontrer la culpabilité du prévenu, il n'y a pas d'atteinte à ses droits (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 318).

### E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public était habilité à rejeter la requête en complément de preuves présentée par la recourante, car, ainsi qu'il l'a exposé, d'une part l'audition de la Dresse E\_\_\_\_\_ n'aurait rien apporté d'autre que la confirmation de ce qu'elle avait attesté, la question de savoir si les lésions constatées pouvaient être la conséquence des faits décrits par la recourante n'étant pas propres à entraîner une conviction et, d'autre part, un transport sur place n'était pas nécessaire, la position exacte des protagonistes durant les faits n'étant

pas déterminante. Au surplus, ceux-ci étaient en mouvement, dans une certaine pénombre, et chacun était occupé à des tâches différentes de sorte qu'il est illusoire de prétendre que les endroits de chaque moment ayant précédé et suivi l'interpellation de la recourante pourraient être fixés avec précision. Enfin, les premiers procès-verbaux pris immédiatement après les faits étaient succincts et concernaient principalement le dépôt de plainte par les gendarmes. Ils ne sont donc pas pertinents au regard des faits concernant la présente procédure et n'ont d'ailleurs pas été pris en compte pour la motivation de la décision querellée. L'audition des gendarmes ayant protocolé ces procès-verbaux est par conséquent inutile. Au surplus, c'est en vain que la recourante se plaint de n'avoir " reçu " aucun avis de prochaine clôture de l'instruction, puisqu'elle a dûment répondu à celui du 8 janvier 2019. Elle a sollicité des actes d'enquêtes, auxquels le Ministère public a en partie fait droit. Le Procureur général n'avait pas à procéder à la notification d'un nouvel avis avant l'envoi de l'ordonnance de classement puisqu'il a maintenu son intention de classer ( ACPR/340/2020 du 26 mai 2020, consid. 4.2.).

### **E. 3**

La recourante soutient que les conditions d'un classement n'étaient pas remplies, la probabilité d'une condamnation ne pouvant être écartée. 3.1.1. Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore " , qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction. Cette maxime exige qu'en cas de doute quant aux faits pertinents ou au droit applicable, le prévenu soit mis en accusation (ATF 138 IV 86 consid 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1). 3.1.2. Le Tribunal fédéral a rappelé qu'un classement n'est possible que lorsque l'impunité des actes du prévenu paraît claire ou lorsque les conditions à l'action pénale font manifestement défaut. Si un acquittement apparaît aussi probable qu'une condamnation, il s'impose, en principe, en particulier pour les infractions graves, de soutenir l'accusation. Font exception les cas où la partie plaignante tient des affirmations contradictoires ou peu crédibles. S'il appartient au juge du fond de procéder à des constatations de fait, le ministère public et l'instance de recours peuvent également être amenés à constater des faits, pour autant qu'ils paraissent clairs et établis au point qu'en cas de renvoi en jugement le juge du fond ne s'en écarterait pas. Cela vaut également en cas de classement. En vertu de la maxime " in dubio pro duriore " , ce n'est que lorsque la situation probatoire n'est pas claire qu'il est interdit au ministère public d'anticiper l'administration des preuves que ferait le juge du fond (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, 2.2.2 et 2.3 = JdT 2017 IV 357). 3.2.1. Se rend coupable de lésions corporelles simples celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (art. 123 ch. 1 CP). Sous l'effet d'un choc ou au moyen d'un objet, l'auteur dégrade le corps humain d'autrui, que la lésion soit interne ou externe ; il provoque une fracture, une foulure, une coupure ou toute autre altération constatable du corps humain (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.1). Le comportement de l'auteur de l'infraction doit être la cause naturelle et adéquate des lésions corporelles simples subies par la victime (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 16 ad art. 123 CP). L'infraction est intentionnelle, cette intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant toutefois suffisant (ATF 119 IV

1 consid. 5a; ATF 103 IV 65 consid. 1.2). 3.2.2. L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou le dessein de nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.1). Il faut admettre que l'auteur nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime. Le motif pour lequel l'auteur agit est ainsi sans pertinence sur l'intention, mais a trait à l'examen de la culpabilité (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_579/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.2.1 et 6B\_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.3.3). La jurisprudence retient un dessein de nuire dès que l'auteur cause par dol ou dol éventuel un préjudice non négligeable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_987/2015 du 7 mars 2016 consid. 2.6 ; 6B\_831/2011 du 14 février 2012 consid. 1.4.2 ; 6S\_885/2000 du 26 février 2002 consid. 4a/bb ; ATF 99 IV 13 ). 3.2.3. Aux termes de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. En ce qui concerne le devoir de fonction, c'est le droit cantonal qui détermine, pour les agents publics cantonaux, s'il existe un devoir de fonction et quelle en est l'étendue (ATF 121 IV 207 consid. 2a). 3.2.4. L'art. 200 CPP précise que la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter les mesures de contrainte; l'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité. En effet, la justice ne peut se contenter de la bonne volonté des intéressés pour faire exécuter les mesures de contrainte. Lorsque le fait d'ordonner une telle mesure n'est pas suffisant pour assurer le résultat voulu, la justice doit, à certaines conditions, pouvoir recourir à la force. L'art. 200 CPP fait ainsi office de base légale à l'exécution des mesures de contrainte par la force. En complément à l'art. 197 CPP al. 1, qui consacre la proportionnalité dans le choix de recourir à une mesure de contrainte dans un cas donné, ainsi que dans le choix de la mesure la plus appropriée, l'art. 200 CPP consacre le principe de la proportionnalité dans l'exécution de la mesure ainsi déterminée. À ce stade, la question n'est donc plus de savoir si une mesure de contrainte doit être ordonnée, ni quelle mesure doit être préférée à telle autre mesure, mais bien de savoir si, dans l'exécution concrète de la mesure, un éventuel recours à la force - et son étendue - est proportionnel aux circonstances particulières du cas d'espèce (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2<sup>ème</sup> éd. Bâle 2019, nos. 2 et 3 ad art. 200). 3.2.5. Selon l'art. 45 de la loi sur la police du 9 septembre 2014 (F 1 05; LPol), la police exerce ses tâches dans le respect des droits fondamentaux et des principes de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public (al. 1). En cas de troubles ou pour écarter des

dangers menaçant directement la sécurité et l'ordre public, elle prend les mesures d'urgence indispensables (al. 2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la recourante a présenté une plaie superficielle de l'arcade sourcilière droite de 3 mm environ avec dermabrasion sous-orbitaire, une dermabrasion du coude avec limitation de l'extension et douleurs à la palpation et à la pro-supination, une douleur à la palpation de la face postérieure de l'épaule gauche et une vision monoculaire floue de l'oeil droit, à la suite de son interpellation. Ces blessures sont établies par la documentation médicale produite et constituent des lésions corporelles simples (art. 123 CP). Elle soutient avoir conservé des lésions à l'oreille et l'oeil droits. Si la recourante soutient avoir reçu deux gifles sur la tête, le mis en cause en admet une, de déstabilisation, ce que les témoins présents n'ont soit pas vu soit ne démentent pas. Il n'est par ailleurs pas établi que ces blessures seraient directement la conséquence du coup reçu, le policier ayant constamment allégué avoir porté une seule gifle de sa main droite sur la joue gauche de la recourante et les dermabrasions pouvant tout aussi bien résulter du frottement de la recourante au sol lorsqu'elle se débattait vigoureusement. Une fois au sol, le policier a menotté la recourante. Son intervention s'est ainsi limitée à la neutralisation d'un individu qui s'opposait au travail de la police. Elle est survenue après que le policier avait demandé à la recourante de s'écartier et de laisser ses collègues effectuer leur travail. Or, la recourante n'a pas obtempéré auxdites injonctions et il ne peut ainsi être reproché au gendarme d'avoir procédé à son interpellation. Il résulte de ce qui précède que le mis en cause n'a commis aucun abus d'autorité et que les lésions corporelles ont été provoquées de manière non intentionnelle et dans le cadre de mesures licites et proportionnées. Les actes autorisés par la loi n'étant pas punissables (art. 14 CP), il n'existe ainsi pas de prévention pénale suffisante s'agissant des infractions de lésions corporelles - intentionnelles ou par négligence -, de voies de fait, ni d'abus d'autorité. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

Les frais de la procédure de recours resteront à la charge de l'État (art. 20 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2).

### **E. 5**

La recourante, assistée d'un avocat, a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Dès lors que l'examen des conditions des dispositions légales auquel il a été procédé ci-dessus a nécessité une appréciation circonstanciée, on ne peut considérer que le recours était en lui-même dénué de toutes chances de succès ni, surtout, que l'assistance d'un conseil n'était pas rendue nécessaire vu les particularités de la cause. La recourante a demandé une indemnité pour ses frais de défense dans la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP). Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire pour un chef d'étude à CHF 200.- (let. c), la TVA étant versée en sus. Selon l'al. 2 de cette disposition, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Du détail des activités de son avocat, il ressort que 13 heures auraient été consacrées à la préparation du recours, soit une durée manifestement excessive. L'écriture de recours reprend les faits, ce qui ne nécessite guère de temps et présente de nombreuses citations, issues de banques de données, ce qui ne prend pas plus de temps, et quelques

considérations nécessaires à la résolution des questions topiques. En conséquence, 6 heures d'activité, au tarif horaire de CHF 200.-, auraient été en adéquation avec le travail nécessaire à accomplir. La rémunération sera en conséquence arrêtée à CHF 1'292.40, TVA au taux de 7.7% [CHF 92.40] comprise. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.